

le Point SUR

Nouvelle réglementation

*les règles européennes de commercialisation
des fruits et légumes applicables depuis
le 1^{er} juillet 2009*



Ctifi



N° 30
juillet 2009
mise à jour
juillet 2010

Histoire française de la normalisation de 1905 à nos jours

Les règles de commercialisation puis de normalisation des F&L se sont mises en place progressivement en France. L'histoire commence en 1905 avec la définition de la notion de « Tromperie sur la marchandise », mais ne prend un réel tournant que dans les années 60 où la normalisation devient obligatoire aussi bien pour les produits vendus sur le marché intérieur que pour les échanges extérieurs. Le tableau ci-dessous reprend les principales étapes de la mise en place des normes.

DATE ET TEXTE	ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE
Loi du 1 ^{er} août 1905	Répression de la tromperie sur les qualités substantielles des marchandises
Loi du 25 avril 1912	Interdiction du « trempage » et du « fardage » (réprimés à partir de 1932)
Loi du 29 juin 1934	Identification sur les colis : nom et adresse de l'emballleur Oblitération des anciennes étiquettes dans le cas d'une réutilisation de colis
Loi du 24 mai 1941	Création du statut de la normalisation : mise en place de normes françaises AFNOR facultatives Avantages tarifaires consentis pour le transport des F&L normalisés volontairement sur le marché français
Décret du 14 juin 1938 et décret du 12 juin 1946	Mise en place d'un label d'exportation pour améliorer la qualité des produits importés – Respect de spécifications de qualité proches de la catégorie I actuelle
Décret N°55-1126 du 19 août 1955 et son arrêté d'application du 20 juillet 1956	Obligation du respect de caractéristiques minimales afin de garantir une qualité « Saine, loyale et marchande » pour les fruits et légumes (F&L) commercialisés en France
Loi d'orientation agricole du 5 août 1960	Normalisation rendue obligatoire pour les produits exportés ; mise en place de « certificats d'exportation »
Décret 61-664 du 27 juin 1964	Normalisation obligatoire à partir du 1 ^{er} juillet 1962, pour les artichauts, choux-fleurs et pêches vendues à plus de 50 km de leur lieu de production. Fin des avantages tarifaires
1961 et 1962 (règlements européens)	Création de normes internationales ONU. L'OCDE est chargée de développer des normes européennes qui vont remplacer en France les normes AFNOR. Existence de 20 normes en 1965.
Règlement N° 23 du 20 avril 1962	1 ^{re} Organisation Commune des Marchés F&L : normalisation obligatoire au niveau européen pour les échanges entre États.
Publication au JO 29/01/63 d'un fascicule de documentation	Description des caractéristiques des étiquettes apposées sur les emballages contenant des F&L normalisés : dimensions, présentation, couleur
1963	Le Ctifl est chargé de développer une politique d'information professionnelle et de diffuser gratuitement les étiquettes identifiant les produits volontairement normalisés sur le marché intérieur.
Arrêté du 21 août 1967	Normalisation obligatoire, sans restriction sur le marché intérieur français et dans les échanges extérieurs
Règlement (CE) N° 1035/72	Normalisation rendue obligatoire sans restriction en Europe 4 catégories de qualité (suppression cat. 3 en 1993)
Règlement (CE) N° 2200/96	Révision de l'OCM F&L frais 36 normes F&L ; « Le détenteur des F&L (...) est responsable du respect de cette conformité »
Règlements (CE) N° 1234/2007 modifié et N° 1580/2007 modifié par le N° 1221/2008 et N° 771/2009	OCM unique Définition de la norme générale et des 10 normes spécifiques
Décret N°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126	Mention de l'origine au stade de la vente au détail : en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix

Les règles européennes de commercialisation des fruits et légumes applicables depuis le 1^{er} juillet 2009

Le tournant européen et l'Organisation Commune des Marchés (OCM)

Quel est le lien entre l'OCM et la normalisation ?

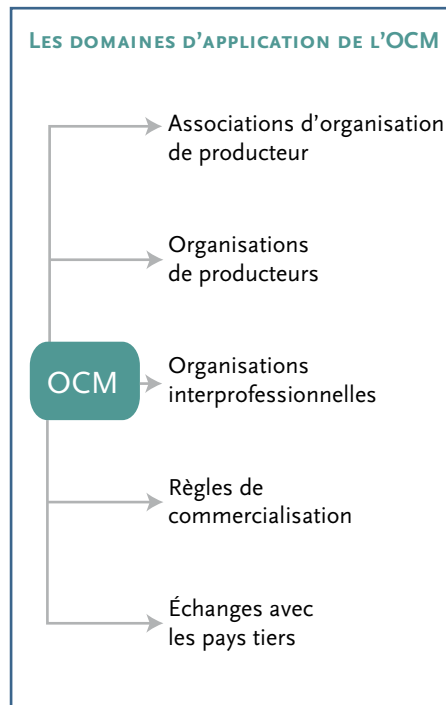
L'Organisation Commune des Marchés définie par le règlement (CE) N°1234/2007 est constituée d'un ensemble de dispositions au niveau communautaire qui régissent la production et le commerce de 21 produits ou groupes de produits agricoles de tous les États membres de l'Union européenne (F&L, œufs, viande bovine, porc, volaille, céréales, vin...). L'Organisation Commune des Marchés vise principalement à atteindre les objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC), notamment à stabiliser les marchés et à garantir des revenus stables aux agriculteurs.

Le règlement (CE) N° 1580/2007 modifié donne les modalités d'application de l'OCM dans le secteur des F&L, il définit les concepts clés suivants :

- **Les règles de commercialisation des F&L (dont la normalisation)**
- Les échanges avec les pays tiers
- Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs
- Les organisations interprofessionnelles

Pourquoi avoir créé la normalisation ?

La mise en place des normes de F&L a permis d'identifier les produits de manière « objective » (définition de calibres, de critères de qualité, d'étiquetage et de présentation) et d'établir un langage commun entre opérateurs publics ou professionnels. Ainsi, elle a facilité la transparence des transactions et l'établissement de prix et de cotations significatifs (comme les mercuriales du Service des Nouvelles des Marchés – SNM). En France, la normalisation est inséparable de la mise en place du réseau des MIN (Marchés d'Intérêt Nationaux), puis, plus tard de l'essor du commerce moderne en permet-



tant le développement de la vente à distance. La normalisation a apporté une réelle modernisation des circuits de production et de commercialisation dans un contexte européen en pleine construction. Elle constitue dans les années 60-70 une des bases de la Politique Agricole Commune et un de ses mécanismes de retrait, de limitation des importations et de ses soutiens à l'exportation. De plus, il ne faut pas négliger son rôle, dans les années 70-80, sur le maintien des cours des F&L : dans un contexte de surproduction la normalisation a écarté de la vente des F&L comportant d'importants défauts et a permis de fluidifier le marché.

Les règles de commercialisation au 1^{er} juillet 2009

Le règlement (CE) N° 1221/2008 est entré en application le 1^{er} juillet 2009 et bouleverse les règles de commercialisation et la notion de normalisation des F&L frais.

Définitions des produits normalisés

Jusqu'à présent, un produit était dit normalisé s'il bénéficiait d'une norme de commercialisation. Les « produits normalisés » étaient classés en catégories de qualité (Extra le cas échéant, I et II), et le plus souvent, des calibres s'appliquaient ainsi que des règles de présentation et d'étiquetage. Les règles de commercialisation étaient définies par :

- des règlements européens, applicables, en l'état, dans tous les États membre. Ils s'appliquaient jusqu'au 30 juin 2009.

- des arrêtés ministériels français, applicables en France, relatifs au commerce de certains produits (quelle que soit leur origine) : pomme de terre, ananas (variété Cayenne et Victoria issus DOM), échalote, banane sortie de murisserie.
- des arrêtés ministériels français portant extension d'accords interprofessionnels : norme truffe fraîche produite en France.

En revanche, les produits qui ne bénéficiaient pas de norme de commercialisation étaient dits « non normalisés ». Ils devaient répondre aux règles de commercialisation générales ap-

Les règles européennes de commercialisation des fruits et légumes applicables depuis le 1^{er} juillet 2009

pelées « caractéristiques minimales », définies par le décret de 1955 et l'arrêté d'application de 1956 : les caractéristiques minimales imposent que les produits soient : entiers, sains, propres, exempts d'humidité extérieure anormale... Aucune catégorie, ni calibre n'étaient mentionnés sur les étiquettes des colis, c'était le cas du brocoli, du navet, du pomelo...

Principe général

Désormais, avec l'application du règlement CEN° 1221/2008, les F&L frais sont, dans leur quasi-totalité, normalisés ; ils sont soit soumis à la norme générale, soit soumis à une norme spécifique : pommes, poires, pêches et nectarines, fraises, kiwis, raisin de table, agrumes (hors pomelos, lime et kumquat), poivrons doux, salades (laitues, chicorées fri-sées et scaroles) et tomates.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, il existe donc 11 normes obligatoires (1 norme générale et 10 normes spécifiques), définies en annexe 1 du règlement européen N° 1221/2008. Tous les règlements fixant des normes de qualité par espèce, ou par famille de F&L frais, (hormis les bananes vertes non mûries) sont désormais abrogés.

- **Les normes spécifiques** reprennent, dans leur quasi globalité, les caractéristiques et les tolérances des normes de commercialisation européennes applicables auparavant.
- **La norme générale** définit la notion de qualité saine, loyale et marchande, en précisant des exigences minimales en matière de qualité et de maturité, comme précisé ci-dessous :

Exigences minimales de qualité des produits soumis à la norme générale

Les F&L doivent être :

- Entiers
- Sains
- Propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles
- Pratiquement exempts de parasites, d'altérations de la pulpe dues à des parasites
- Exempts d'humidité extérieure anormale
- Exempts de toute odeur ou saveur étrangères
- Dans un état leur permettant de
 - supporter le transport et la manutention
 - d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination

Tolérance de 10 % en nombre ou en poids (*cette tolérance ne s'applique pas aux produits atteints de pourriture ou d'altération les rendant impropres à la consommation*)

Exigences minimales de maturité

Les F&L doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante.

Marquage de l'origine du produit

Nom complet du pays d'origine

Tous les F&L présents dans la liste de l'annexe I, partie IX du règlement N° 1234/2007 (OCM unique) et qui ne bénéficient pas d'une norme spécifique sont soumis à cette norme générale.

Ceux qui ne figurent pas dans cette liste ne sont pas soumis à OCM. Ils doivent donc respecter les règles de commercialisation françaises, dites caractéristiques minimales, énoncées dans le décret du 19 août 1955 (Pomme de terre, patate douce, topinambour, scorsonère, rhubarbe).

Attention toutefois, quelques produits, comme les champignons autres que les champignons de couche, soumis à OCM, ne bénéficient pas d'une norme spécifique et ne sont pourtant pas soumis à la norme générale.

Par ailleurs, le règlement (CE) N° 1221/2008 introduit la possibilité, pour s'assurer du respect de la norme générale, de se référer à la norme CEE-ONU du produit.

Ces normes internationales, d'application facultative, peuvent donc servir de référence (en termes de qualité, de calibre et d'étiquetage). Dès lors que l'opérateur se réfère à une norme CEE-ONU, la conformité à ladite norme doit être assurée, sinon le produit perd son caractère loyal, ce qui le rend passible de verbalisation. Les normes CEE-ONU existent pour de nombreux F&L soumis à la norme générale. Leur contenu est disponible sur les sites suivants : <http://www.unece.org> ; rubrique « agricultural standards » ; sous rubrique « standards and recommendations ».

Liste des produits soumis à la norme générale et pour lesquels existe une norme CEE-ONU

Fruits	Amandes en coque	Abricots*
	Agrumes (citrons verts, pomelos, ...)	Ananas
	Anones	Cerises*
	Dattes entières	Figues fraîches
	Framboises	Mangues
	Melons*	Myrtilles
	Noisettes en coque*	Noix en coque*
	Pastèques*	Prunes*
Légumes	Aulx*	Artichauts*
	Asperges*	Aubergines*
	Avocats*	Brocolis
	Carottes*	Céleris branche*
	Cèpes	Champignons de couche*
	Chicorées Witloof *	Choux de Bruxelles*
	Choux pommés*	Choux-fleur*
	Concombres*	Courgettes*
	Épinards*	Fenouils
	Haricots*	Oignons*
	Pois*	Poireaux*
	Radis	Raifort
	Truffes	

*produits qui ont bénéficié d'une norme européenne de commercialisation obligatoire jusqu'au 30 juin 2009

Synthèse des changements au 1^{er} juillet

PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU 1 ^{ER} JUILLET 2009	RÉFÉRENCE
11 normes de commercialisation obligatoires pour les produits couverts par l'OCM unique : 10 normes spécifiques et 1 norme générale	Règlement N° 1221/2008
La possibilité de se référer aux normes CEE-ONU	Règlement N° 1221/2008 art.1 – 1)
En projet : La suppression des normes françaises relatives à l'ananas (Cayenne et Victoria, issu DOM) et l'échalote	DGCCRF
En projet : La révision de la norme française relative à la banane sortie mûrissage	Arrêté ministériel 1975 modifié
Pour les produits préemballés : la possibilité de ne pas indiquer le poids net pour tous les produits vendus à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur	Règlement N° 1221/2008 art.1- 4)
Autorisation de commercialiser des colis d'un poids net ≤ 5 kg contenant des mélanges de différents types de F&L frais	Règlement N° 1221/2008
Possibilité d'indiquer, sur les colis de mélange de F&L, l'une des mentions « mélange de F&L originaires de la CE » ou « mélange de F&L originaires de la CE et de pays extérieurs à la CE », ... à la place des noms complets des pays d'origine des produits	Règlement N° 1221/2008
Dans le cas de la vente à distance, toutes les mentions doivent être communiquées avant l'acte d'achat	

CE QUI NE CHANGERA PAS AU 1^{ER} JUILLET 2009

Le détenteur du produit est toujours responsable du respect de la conformité aux normes de commercialisation

Les F&L, couverts par l'OCM unique, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué

L'application des textes nationaux (Décret du 19 août 1955 et arrêté ministériel de 1956 relatif au commerce des F&L) pour les F&L non couverts par l'OCM unique reste obligatoire

L'application de la norme française relative à la pomme de terre (Arrêté ministériel 03/03/97 modifié) reste obligatoire

L'application de la norme européenne concernant les bananes vertes non mûries (Règlement (CE) n° 2257/94 modifié) reste obligatoire

L'application des accords interprofessionnels qualité en vigueur pour la production française reste obligatoire, s'ils sont compatibles avec la norme générale ou les normes spécifiques

Le mélange de variétés dans un même colis reste possible mais uniquement si les normes spécifiques le prévoient

Pour des colis contenant des mélanges d'espèces différentes, les documents d'accompagnement doivent mentionner le pays d'origine de chaque F&L

Les dispositions du Code de la consommation, notamment celles relatives à l'étiquetage des produits préemballés s'appliquent (indication du numéro de lot...)

Vrai ou Faux ? « Les questions que vous nous posez »

Liste ne se voulant pas exhaustive... Les réponses peuvent faire références à diverses réglementations, dont celles relatives à l'OCM

QUESTIONS GÉNÉRALES		
<i>Je peux remplacer le nom complet du pays d'origine « Afrique du Sud » par l'abréviation AFS</i>	FAUX	Le nom complet du pays d'origine doit être inscrit sur les étiquettes des produits ou sur l'affichage en magasin.
QUESTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES EXPÉDITEURS/EMBALLERS/GROSSISTES/IMPORTATEURS		
<i>Je n'ai pas le droit d'indiquer « catégorie I » sur l'étiquette d'un colis de carottes car ce produit n'a pas de norme spécifique</i>	FAUX	Un professionnel a tout à fait le droit d'indiquer une catégorie sur l'étiquette d'un produit soumis à la norme générale à condition que le produit respecte la norme CEE-ONU correspondante, (norme d'application facultative).
<i>J'ai le droit de commercialiser des F&L d'espèces différentes en mélange en plateaux ou corbeilles de plus de 5 kg</i>	FAUX	Seuls les mélanges de poids net inférieur ou égal à 5 kg sont autorisés et sous certaines conditions (qualité homogène...).
<i>Dans le cas d'une barquette de pot au feu, je peux remplacer le nom de chaque pays d'origine des produits par la mention « Mélanges de fruits et légumes originaires de la CE et de pays extérieurs à la CE »</i>	VRAI	Si les F&L incorporés dans un mélange proviennent de plus d'un État membre ou pays tiers, les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés, sur l'étiquette, par l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient : « Mélanges de fruits et légumes originaires de la CE »; « mélange de fruits et légumes originaires de pays extérieurs à la CE » ou « mélange de fruits et légumes originaires de la CE et de pays extérieurs à la CE ».
<i>Je dois indiquer sur mes emballages la présence d'anhydride sulfureux dans le cas des litchis ou des raisins traités au SO₂ après récolte</i>	FAUX	Il y a dispense de marquage pour l'anhydride sulfureux et les sulfites sur les emballages de litchis et de raisins ayant subi ce traitement post-récolte ; en effet, la quantité maximale des additifs anhydride sulfureux et sulfites dans ces fruits est exprimée en SO ₂ , et fixée à 10 mg/kg (arrêté ministériel du 02/01/2007) ; en dessous de cette quantité, le SO ₂ n'est pas soumis à étiquetage.
<i>Le prix d'une barquette de framboise peut être exprimé avec la mention suivante : x €/ 100 g</i>	FAUX	L'arrêté du 16 novembre 1999 stipule que les F&L préemballés doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme (en sus du prix de l'unité de vente si son poids est différent d'un kg).
<i>Dans le cas de F&L préemballés, je dois étiqueter à la fois les unités de vente et les colis qui les contiennent</i>	FAUX	L'arrêté du 29 avril 2004 précise qu'« il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Par contre, lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette ».
<i>Je ne suis plus obligé d'indiquer un poids net sur un sachet contenant 4 oranges</i>	VRAI	L'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.
<i>Je suis obligé de mentionner « catégorie 2 » sur les produits bio</i>	FAUX	Les produits biologiques répondent aux mêmes règles de commercialisation que les produits conventionnels ; ils peuvent être classés en catégorie Extra, I ou II selon les défauts d'aspects qu'ils présentent.

Les règles européennes de commercialisation des fruits et légumes applicables depuis le 1^{er} juillet 2009

QUESTIONS SPÉCIFIQUES POUR LE STADE DE DÉTAIL		
<i>Je peux vendre des abricots comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Abricots à confiture »</i>	VRAI	Cette mention est autorisée mais pas obligatoire. Attention toutefois, les abricots soumis à la norme générale doivent être sains, loyaux et marchands. Les produits atteints de pourriture, d'altérations les rendant impropres à la consommation ou d'attaques de parasites sont exclus.
<i>Je peux vendre des pommes comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Pommes à compote »</i>	FAUX	Contrairement à ce qui a été publié dans la presse, la France n'a pas autorisé la vente au détail des F&L soumis à une norme spécifique et ne correspondant pas à ses exigences même en les étiquetant de manière à les distinguer des produits relevant des catégories Extra, I et II.
<i>Je peux vendre des F&L endommagés en les étiquetant « F&L destinés à l'alimentation des animaux »</i>	FAUX	
<i>Sur le support de marquage du poireau, je ne suis pas obligé d'écrire « cat 1 » car le produit n'est pas soumis à une norme spécifique</i>	VRAI	En règle générale, les supports de marquage des F&L soumis à la norme générale ne comportent pas de catégorie. Mais attention, certains expéditeurs/emballeurs mentionnent des catégories sur les étiquettes des colis ou des unités préemballées. Celles-ci font référence à des normes CEE-ONU d'application facultative. Dans ce cas, le détaillant a deux possibilités : Il reporte la catégorie sur sa pancarte (le produit doit alors respecter la norme CEE-ONU) Il n'inscrit pas de catégorie, mais l'étiquette d'origine du colis ne doit pas être visible dans le rayon.
<i>Je peux indiquer un calibre sans pour autant me référer à une norme CEE-ONU (sans inscrire de catégorie)</i>	VRAI	Dès l'instant que le calibre correspond à celui des produits, il est possible d'en informer le consommateur.
<i>Je peux indiquer le prix de la mâche, en vrac, avec la mention suivante : x € / 100 g</i>	VRAI	L'arrêté du 3 décembre 1987 impose que pour les F&L vendus en vrac la somme totale TTC soit exprimée en euro, accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond. Par exemple x €/ kg ou x €/ 100 g.
<i>Dans le cas des produits préemballés, je ne suis pas obligé de reporter les mentions d'étiquetage sur une affiche à proximité du produit</i>	VRAI	Les mentions de marquage de l'unité préemballée sont suffisantes si elles sont lisibles et apparentes.
<i>Je peux vendre des bananes ou des poires à la pièce</i>	VRAI	Tous les F&L peuvent dorénavant être vendus à la pièce (le prix est affiché à la pièce).
<i>Je peux écrire Origine « Argentine ou Chili selon arrivage » sur mon affichage rayon</i>	FAUX	La mention « origine A et/ou B selon arrivage » n'est pas autorisée, sauf à ce que les deux origines soient simultanément présentes sur le point de vente et pendant toute la durée de l'affichage.

Les règles européennes de commercialisation des fruits et légumes applicables depuis le 1^{er} juillet 2009

QUESTIONS SPÉCIFIQUES POUR LE STADE DE DÉTAIL (SUITE)

<i>Je peux mentionner la catégorie indifféremment en chiffres romains (I, II) ou arabes (1, 2) ?</i>	VRAI	Aucune disposition n'est prévue quant aux chiffres utilisés, dès lors que la mention est lisible.
<i>Dans le cas de tomates vendues sur internet, je peux indiquer « calibre selon arrivage » et indiquer le calibre réel sur la facture</i>	FAUX	Dans le cas des contrats à distance (Internet), la conformité avec les normes de commercialisation impose que les mentions requises soient disponibles avant que l'achat ne soit conclu.
<i>Je dois indiquer le calibre des pommes de terre vendues en vrac sur mon affichage rayon</i>	VRAI	La pomme de terre fait figure d'exception. C'est le seul produit vendu en vrac pour lequel l'indication du calibre est obligatoire en rayon.
<i>Si j'élabore moi-même des produits préparés (carottes râpées, salades effeuillées, compotes...) je peux ne rien indiquer sur mes barquettes</i>	FAUX	Ces produits ne répondent plus aux normes de commercialisation des fruits et légumes frais ; un étiquetage particulier les concerne (DLC, température de conservation...).
<i>Je suis libre de choisir la taille des caractères mentionnant l'origine</i>	FAUX	Le décret n°2010-109 impose, pour le balisage en magasin, que la mention relative à l'origine soit inscrite en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix.

Pour en savoir plus

Catherine Glémot

■ Centre de Carquefou

Allée des Sapins
ZI Belle Étoile Antarès
44470 Carquefou
Tél. +33 (0)2 40 50 81 65
Fax. +33 (0)2 40 50 98 09

Marie-Hélène Hochedez

■ Antenne de Rungis

1, rue de Perpignan- Bat D3
Fruileg 420 - 94632 Rungis
Tél. +33 (0)1 56 70 11 30
Fax. +33 (0)1 45 60 58 02

Ludovic Mouret

■ Centre de Lanxade

BP 21 - 24130 La Force
Tél. +33 (0)5 53 58 00 05
Fax. +33 (0)5 53 58 17 42

Céline El Boukili

■ Centre de Saint-Rémy-de-Provence

Route de Mollégès
13210 St-Rémy-de-Provence
Tél. +33 (0)4 90 92 05 82
Fax. +33 (0)4 90 92 48 87

■ **Détail Fruits et Légumes : n° 201**

■ **Infos-Ctifl n° 251**

■ **Réglotte de marquage en ligne**
sur www.fruits-et-legumes.net

Le Ctifl est présent sur Internet

e-mail : « votre contact au Ctifl »
@ctifl.fr

Serveur : <http://www.ctifl.fr>